

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°60/05

28 juin 2005

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P

*Dansk Rørindustri A/S, groupe Henss/Isoplus (Isoplus Fernwärmetechnik Vertriebsgesellschaft mbH, Isoplus Fernwärmetechnik Gesellschaft mbH, Isoplus Fernwärmetechnik GmbH), KE KELIT Kunststoffwerk GmbH, LR af 1998 A/S, Brugg Rohrsysteme GmbH, LR af 1998 (Deutschland) GmbH, ABB Asea Brown Boveri Ltd / Commission des Communautés européennes*

### **LA COUR DE JUSTICE CONFIRME LES ARRÊTS DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE CONCERNANT L'EXISTENCE D'UNE ENTENTE SUR LE MARCHÉ EUROPÉEN DU CHAUFFAGE URBAIN**

*La Cour se prononce sur la prétendue application rétroactive des lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes ainsi que sur certains griefs relatifs à la légalité de ces lignes directrices.*

Le droit communautaire interdit tous les accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun (article 81 CE).

À la suite d'une plainte de l'entreprise suédoise Powerpipe AB, la Commission a effectué certaines vérifications et a adopté en 1998 une décision constatant la participation de plusieurs entreprises à un ensemble d'accords et de pratiques interdits dans le marché européen du chauffage urbain; ces entreprises produisent, voire commercialisent, des conduites précalorifugées, destinées au chauffage urbain. Selon la Commission, quatre producteurs danois auraient conclu, à la fin de l'année 1990, un accord de coopération général sur leur marché national et, à partir de l'automne de 1991 deux producteurs allemands auraient participé régulièrement à leurs réunions. Les négociations auraient abouti en 1994 à un accord visant à fixer des quotas pour l'ensemble du marché européen. Ceux-ci auraient été attribués par le "club des directeurs" (réunissant les présidents ou des directeurs généraux des entreprises participant à l'entente) à chaque entreprise, tant au niveau européen qu'au niveau national.

La Commission a infligé un montant global d'amendes de 92 210 000 écus aux sociétés ayant participé à ce cartel.

Suite aux recours de huit des dix entreprises sanctionnées par la décision de la Commission, **le Tribunal de première instance a<sup>1</sup>, notamment, réduit l'amende infligée à ABB Asea Brown Boveri Ltd<sup>2</sup> et a rejeté pour l'essentiel les recours en annulation dirigés contre cette décision.**

Sept entreprises ont ensuite formé des pourvois devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Elles ont invoqué plusieurs moyens, concernant **certaines violations du règlement de procédure du Tribunal, l'imputabilité de l'infraction, la détermination du montant des amendes**, ainsi que la **violation du droit d'être entendu et de l'obligation de motivation.**

La Cour de justice, dans son arrêt d'aujourd'hui, **rejette tous ces arguments et confirme donc les arrêts du Tribunal.**

Dans son arrêt, la Cour prend, notamment, position sur l'application des lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes<sup>3</sup> à des infractions, telles que celles de l'espèce, qui ont été commises avant l'adoption de ces lignes directrices. La Cour juge qu'une telle application n'est pas contraire aux principes de protection de la confiance légitime et de non-rétroactivité. Elle constate, en effet, que ces lignes directrices et, en particulier, la nouvelle méthode de calcul des amendes qu'elles comportent étaient raisonnablement prévisibles pour des entreprises, telles que les requérantes, à l'époque où les infractions concernées ont été commises. La Cour rejette en outre une série de griefs relatifs à la légalité de la méthode de calcul du montant des amendes telle que consacrée par ces lignes directrices ou appliquée dans la décision de la Commission.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : DA, DE, EN, FR*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*

<sup>1</sup> Dans des arrêts du 20 mars 2002 dans les affaires T-21/99, T-9/99, T-17/99, T-23/99, T-15/99, T-16/99 et T-31/99.

<sup>2</sup> Le Tribunal a décidé de réduire le montant de l'amende infligée à 65 000 000 euros, car ABB n'a plus contesté sa participation à l'entente et a coopéré pour fournir les preuves à la Commission après la réception de la communication des griefs.

<sup>3</sup> Communication de la Commission intitulée "Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 17 et de l'article 65 paragraphe 5 du traité CECA", publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 14 janvier 1998 (JO C 9, p. 3).